

**Vlèt B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



08160987

TRIBUNAL DE COMMERCE

01-10-2008

Greffe
ANVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ONE LAPTOP PER CHILD**

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Avenue Adèle, 1 à 1310 La Hulpe

N° d'entreprise : 806.752-463

Objet de l'acte : Constitution - Nomination

Aux termes d'un acte passé devant le Notaire Olivier Verstraete à Auderghem, le onze avril deux mille huit, en cours d'enregistrement :

- Monsieur NEGROPONTE Nicholas Peter, né à New York (Etats-Unis d'Amérique), le premier décembre mil neuf cent quarante-trois, de nationalité américaine, domicilié à (Etats-Unis d'Amérique), 1 Cambridge Center, 10th floor, Cambridge, Massachusetts 02142.

- Monsieur FADEL Robert Demetrius, né à Athènes (Grèce), le sept juillet mil neuf cent soixante-sept, de nationalité américaine, domicilié à MA 02139 Cambridge (Etats-Unis d'Amérique) 1 Cambridge Center, 10th floor.

- Monsieur KELLER Matthew Michael, né à Ohio (Etats-Unis d'Amérique), le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatre, de nationalité américaine, domicilié à MA 02139 Cambridge (Etats-Unis d'Amérique) 1 Cambridge Center, 10th floor.

- Monsieur DE BROUWER Walter Adolf Anna, né à Aalst, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept, numéro national 57.05.09-067.22, demeurant à 1180 Uccle, Avenue Messidor numéro 210 boîte 1.

ont constitué la présente fondation "ONE LAPTOP ER CHILD".

Les statuts de cette fondation d'utilité publique ont été établis comme suit :

ARTICLE 1. – Fondateurs

La Fondation, objet des présentes, est créée par :

1°) Monsieur NEGROPONTE Nicholas ;

2°) Monsieur FADEL Robert ;

3°) Monsieur KELLER Matthew ;

4°) Monsieur DE BROUWER Walter.

ARTICLE 2. – Dénomination

La Fondation d'utilité publique prend la dénomination « ONE LAPTOP PER CHILD », en abrégé « OLPC ».

Ci-après qualifiée « LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE » ou « LA FONDATION ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique », ainsi que l'adresse de son siège.

Cette fondation est régie par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 3. – Siège

Le siège de la Fondation est établi à 1310 La Hulpe, Avenue Adèle numéro 1.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

De même, moyennant simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge, la Fondation pourra ouvrir un ou plusieurs bureaux ou succursales en Belgique et/ou à l'étranger.

ARTICLE 4. – But

La Fondation a pour but désintéressé de développer un portable à faible coût – le portable à '\$ 100' – qui révolutionnera la façon d'apprendre des enfants du monde entier. Le but est de mettre au premier plan l'enfant partout dans le monde avec de nouvelles opportunités pour explorer, et expérimenter de nouvelles façons de s'exprimer, ainsi que d'améliorer sans délais l'éducation des enfants dans les pays en voie de développement.

La Fondation réalisera son but au moyen du patrimoine qui lui est affecté et du produit de ses activités.

ARTICLE 4bis. – Patrimoine

Le patrimoine affecté à la Fondation lors de sa constitution est constitué des éléments suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- une somme de CENT CINQUANTE-HUIT MILLE euros (158.000,00 €) apportée par les fondateurs, pour les frais de fonctionnement de la fondation au cours de ses dix premières années d'existence.

ARTICLE 5. – Objet - activités

Les activités que la Fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but sont les suivantes :

- rechercher des moyens financiers afin de réaliser son objectif ;
- exercer toutes les activités susceptibles de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son projet, notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire, collaborer ou s'affilier à des organisations qui poursuivent un but analogue ;
- recruter d'autres membres, personnes physiques ou morales, universités, organisations, fondations, etc... susceptibles de participer aux buts de la FONDATION ;
- assurer le maintien informatique et la mise à jour des outils d'exploitation du site internet et des noms associés au domaine www.laptop.org;
- développer et organiser des projets à caractère social, culturel et/ou économique (par exemple : conférences, festival, expositions, ...) ; organiser des colloques ou des événements ;
- réunir et diffuser toute information utile par le biais d'un bulletin électronique, d'un site internet, ou tout autre média existant et à venir ;
- organiser des campagnes de levée de fonds pour soutenir ses activités ainsi que contracter ou transiger librement (et notamment la recherche de partenariat, de financement et de toutes actions de diffusion).

Les activités de la Fondation peuvent être réalisées directement ou en sous-traitance ou en location ou fourniture de services par des tiers.

Dans le cadre du respect de son indépendance la Fondation ne pourra pas s'affilier à un parti politique, une école de pensée ou religion, ou un pays en particulier. Elle promeut des débats ouverts, et peut coopérer avec tous représentants d'intérêts légitimes.

La Fondation pourra de manière générale accomplir tous les actes, exercer toute activité même de nature commerciale, exécuter toute opération et entreprendre toute démarche ou initiative pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, à condition que le bénéfice qui en découle soit affecté à la réalisation du ou des but(s) de la Fondation.

Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant le cas échéant, les autorisations requises par la loi, toutes libéralités entre vifs ou testamentaires.

ARTICLE 6. - Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7. – Administration

L'administration et la représentation de la Fondation sont dévolues à un conseil d'administration.

a) Composition

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales en ce compris, ex officio, les fondateurs.

Les membres associés seront nommés par le conseil d'administration, à la majorité absolue des voix, dont l'unanimité des membres fondateurs, pour une durée de trois ans, indéfiniment renouvelable.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur sortant.

b) Révocation

A l'exception des membres fondateurs qui ne peuvent être démis de leur fonction, le conseil d'administration peut, à la majorité absolue des voix, exclure de ses rangs tout membre associé qui ne respecterait plus le but désintéressé de la Fondation.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

c) Démission

Tout administrateur est libre de se retirer de la Fondation à tout moment.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner de leur mandat adressent leur démission par courrier au conseil d'administration, lequel se chargera des formalités requises par l'article 31 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Ceux-ci sont sans droit sur le fonds social de la Fondation.

En cas de démission verbale, le Conseil d'administration adressera à l'intéressé une lettre recommandée par laquelle il entérine sa démission, celle-ci devenant effective si dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de ce courrier l'intéressé ne dément pas cette démission lors d'un conseil ayant lieu dans ce délai ou par envoi recommandé.

d) Président-Secrétaire-Trésorier

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés moyennant décision en ce sens prise par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix.

e) Réunion-Convocation

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation le requiert ou encore lorsqu'un tiers des membres ou deux administrateurs au moins en fait demande adressée par écrit au secrétaire général du Conseil d'administration et en tout cas au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, de préférence le deuxième mardi du mois de mai, à neuf heures.

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze jours à l'avance par lettre ordinaire, fax, courrier électronique, ou tout autre moyen de communication écrit, et, en cas de carence par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour auquel il ne peut être dérogé, sauf accord unanime des administrateurs présents ou représentés.

Le Président préside le conseil. En cas d'absence, il est remplacé par le membre du Conseil d'administration le plus âgé.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire spécial, lui-même administrateur ou non.

f) Délibérations

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

f1) Modifications statutaires

En dehors des cas de modification judiciaire, les modifications aux statuts sont de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 28, 3° de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, doit être approuvée par le Roi. Chaque modification des mentions reprises à l'article 28 5° à 8° de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, doivent être constatées par acte authentique. Les autres modifications peuvent être faites par acte sous seing privé.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les deux tiers de ses membres.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, dont l'unanimité des membres fondateurs.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

f2) Procuration

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil ou au secrétaire général pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

h) Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance.

Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège à disposition de tout administrateur qui désire les consulter.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

ARTICLE 8. – Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous les actes d'administration et de gestion de la Fondation.

Le Conseil pose tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement des buts de la Fondation.

Il a également le pouvoir de modifier les statuts de la Fondation.

Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation et ne sont responsables, à l'égard de la Fondation, que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, portant également le titre de secrétaire général, choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la Fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur-délégué à cet effet.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la Fondation est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opérant relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

ARTICLE 10. - Budget et comptes

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 37 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes établis sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Le Conseil d'administration désignera, le cas échéant, un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel. Dans ce cas, le commissaire sera nommé pour deux années et sera rééligible.

ARTICLE 11. - Dissolution - liquidation

Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Il est expressément prévu que la Fondation puisse également être dissoute par ses membres dès lors que son but pourrait être mieux atteint par une autre fondation, une université, ou une autre personne morale. Le produit de sa liquidation (l'affectation de l'actif net) serait alors attribué à cette nouvelle entité. Cette dissolution nécessitera deux tiers des voix, dont l'unanimité des voix des membres fondateurs.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31 §§3 et 4 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Destination du patrimoine en cas de dissolution

L'actif net de liquidation sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible des buts de la Fondation, tel que décrit à l'article 3 sans faculté de reprise par le(s) fondateur(s) ou ses ayants-droits.

Lorsque les buts de la Fondation sont réalisés, ni les fondateurs ni leurs ayants droit ne pourront reprendre, sous quelque forme que ce soit, les éléments ou biens qu'ils auraient affectés à la Fondation pour la réalisation de ces buts. Ainsi, les fondateurs ou leurs ayants droit ne pourront reprendre les biens affectés à la réalisation des buts de la fondation ni en nature ni par équivalent.

ARTICLE 12.- Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut décider d'établir un règlement d'ordre intérieur, conforme à la loi et aux présents statuts, qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du conseil d'administration. Chaque année, le conseil d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

ARTICLE 13. - Divers

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite, les fondateurs, représentés comme dit, prennent les décisions suivantes (à l'unanimité), qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance.

1) Exercice social

L'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille neuf.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

2) Administrateurs :

Conformément aux statuts, les fondateurs désignent en qualité d'administrateurs pour une durée de trois ans;

1° Monsieur NEGROPONTE Nicholas, prénommé ;

2° Monsieur FADEL Robert, prénommé ;

3° Monsieur DE BROUWER Walter, prénommé ;

4° Monsieur KELLER Matthew, prénommé ;

Tous ici présents ou représentés comme dit et qui acceptent ce mandat.

Les mandats précités sont exercés à titre gratuit.

3) Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4) Reprise des engagements

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille huit par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la Fondation en formation sont repris par la Fondation présentement constituée.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

5) Conseil d'administration

Les administrateurs après avoir été valablement nommés, se réunissent ici immédiatement en conseil et désignent en qualité de :

-Président : Monsieur NEGROPONTE Nicholas, prénommé ;

-Vice-président : Monsieur KELLER Matthew, prénommé. Il remplacera le président en cas de défaillance ou de force majeure ;

-Trésorier : Monsieur FADEL Robert, prénommé

-Secrétaire (général) et délégué à la gestion journalière : Monsieur DE BROUWER Walter, prénommé. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et, en général, faire le nécessaire.

Tous ici présents ou représentés comme dit et qui acceptent ce mandat.

Leurs mandats seront gratuits.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier Verstraete.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte contenant trois procurations et autorisation ministérielle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2008 - Annexes du Moniteur belge